

Procès Verbal de Séance

Séance du 24 Juin 2016

L'an 2016, le 24 Juin à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie de MOISENAY, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/06/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 16/06/2016.

Présents : Mme BADENCO Michèle, Maire, Mmes : GEYER Geneviève, PATAT Joëlle, PETTINARI Sonia, VAROQUI Geneviève, MM : DUTERTRE James, GERMILLAC Patrice, PRIMAK Patrick, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRE Monique à M. TRINQUET Denis, BRIHI Patricia à Mme BADENCO Michèle, REVEL Sophie à M. TONDU Olivier, MM : BENASSIS Jacques à Mme VAROQUI Geneviève, SUPPLY Fabrice à Mme PETTINARI Sonia

A été nommée secrétaire : Mme PATAT Joëlle

Nombre de membres

- Afférents au conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 16/06/2016

Date d'affichage : 16/06/2016

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de MELUN

Adoption du procès verbal de la séance du 26 mai 2016

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 03 mai 2016.

Monsieur TONDU constate qu'en complément du procès verbal, il a été confirmé que le nettoyeur haute pression objet partiel de la décision modificative, avait été budgété. Il déplore par ailleurs, l'engagement pris en conseil de demander un deuxième devis pour le changement de la chaudière alors que les travaux étaient déjà commandés, ceux ci ont d'ailleurs été effectués le lundi suivant.

Monsieur GERMILLAC rappelle le caractère d'urgence de la situation, l'activité du restaurant en dépendant. Aucune autre observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Madame le maire propose l'ajout d'une délibération n° 42 portant sur une demande de subvention dans le cadre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales ou de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques. Le dossier doit être présenté en préfecture au plus tard pour le 04 août 2016. L'ajout est accepté.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

1. COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLES ET CHATEAUX - MODIFICATION DES STATUTS
2. AVIS SUR LA DELIMITATION DU PERIMETRE DU PROJET DE CREATION D'UNE NOUVELLE COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRETEE PAR MONSIEUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE

3. AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "MELUN VAL DE SEINE"
4. ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX VICTIMES DES INONDATIONS DE LA SEINE ET MARNE
5. DECISION MODIFICATIVE - OUVERTURE DE CREDIT
6. TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
7. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES

Rapporteur : Denis TRINQUET

La CCVC par mails des 23 mai et 13 juin 2016 demande à ses communes membres de se prononcer sur la modification de ses statuts pour deux points précis :

1-le soutien aux activités de maîtrise de la demande d'énergie

2-l'habilitation à procéder à l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres.

Cette modification ayant été actée par délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2015, toutefois non notifiée.

Sur le soutien aux activités de maîtrise de la demande d'énergie, monsieur TRINQUET (confirmé dans ses propos par monsieur TONDU) rappelle qu'au préalable de l'adhésion de la CCVC à la SEM BI-METHA 77, des études de faisabilité devaient être rendues mais qu'à ce jour, aucun rapport ni compte rendu n'a été fourni, aucune réflexion sur la viabilité économique du projet ne peut donc être ni entamée ni poursuivie. A ce titre, ils s'étaient déjà tous les deux abstenus lors du vote en conseil communautaire.

Madame VAROQUI souligne le fait que l'adhésion à la SEM est toutefois assujettie de la condition d'une possibilité de retrait au vu de l'étude finalisée.

Sur la création du service commun en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la CCVC s'est vue contrainte de reprendre une nouvelle délibération le 13 octobre 2015, en profitant pour y inclure la modification du point 1 précité. Dans la mesure où la commune avait déjà approuvé cette modification par délibération du 10 juillet 2015, rien ne s'oppose au fait de confirmer.

Pour répondre à la question posée par monsieur TONDU, monsieur TRINQUET rappelle que l'adhésion par les communes membres au service instructeur ainsi créé (qui ne rentre plus dans le schéma de mutualisation de la communauté de communes) reste optionnelle pour celles-ci. Le service fonctionne déjà, deux agents sont en charge de ce service.

Madame VAROQUI demande s'il s'agit d'un transfert de compétence à la CCVC. Madame le maire répond qu'à terme ce sera effectivement le cas. L'instruction relèvera de la CCVC mais la décision restera de la seule responsabilité du maire.

2016/JUIN/36 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLES ET CHATEAUX - MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 et suivants,

Vu notamment ses articles L.5211-4-2 et suivants ayant trait aux services communs dont peuvent se doter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu notamment le titre II du livre V ayant trait aux sociétés d'économie mixte locales et notamment ses articles L.1522-4 et L.1522-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.410-5 et R.423-15 autorisant une commune compétente en matière d'urbanisme à charger un Etablissement Public à Coopération Intercommunale (EPCI) d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-BCCD-014 du 8 février 1973 modifié, portant création de la communauté de communes de « la région du Châtelet en Brie »

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCCCL-2010 n°38 en date du 20 avril 2010 portant modification de la dénomination de la communauté de communes en communauté de communes « Vallées et Châteaux »,

Considérant le retrait par la Direction Départementale des Territoires (Etat) en matière d'instruction des actes liés à l'Application du Droit des Sols (ADS), au 1^{er} juillet 2015,

Considérant la proposition de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux d'apporter une assistance aux communes de son territoire compétentes en matière d'urbanisme par la création d'un service commun,

Considérant que la création d'un tel service commun nécessite une modification de ses statuts,

Considérant l'adhésion de la communauté de communes Vallées et Châteaux à la société d'économie mixte BI-METHA 77 ayant pour objet sur le territoire seine et marnais,

- La production d'énergie notamment à travers des procédés de méthanisation de sources renouvelables ou issues de la valorisation de déchets,
- L'aménagement, l'exploitation d'équipements et notamment d'unités de méthanisation à partir de sources renouvelables ou issues de la valorisation de déchets, la distribution d'énergie en relation avec lesdits équipements,
- Toutes les opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières compatibles avec l'objet social, ou qui s'y rapportent directement ou indirectement ou qui sont susceptibles de contribuer à sa réalisation,

Considérant le pacte d'actionnaires proposé ayant pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par le Syndicat des Energies de Seine et Marne (SDESM), la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la commune de Dammarie les Lys, la société d'économie mixte ENERGIES POST'IF, GDF SUEZ, la société JULLEMIER HOLDING et la communauté de communes Vallées et Châteaux, ainsi que les règles de gestion la société d'économie mixte BI-METHA 77, les modalités de sortie et de rupture adoptées et retenues,

Considérant la décision de la communauté de communes Vallées et Châteaux de participer au capital social de la société d'économie mixte local BI-METHA 77 à hauteur de 100.000 euros soit une souscription de 1.000 actions de 100 euros de valeur nominale, sachant que la moitié des actions seront libérées lors de la constitution de ladite société,

Considérant que cette adhésion et prise de participation nécessite également une modification des statuts de la communauté de communes Vallées et Châteaux,

Considérant que, par délibération n° 2015_49/5.7 du 13 octobre 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes Vallées et Châteaux a procédé à la modification de ses statuts, sur ces deux points,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

A L'UNANIMITE, RAPPORTE la délibération n° 2015/JUILLET/05 du 10 juillet 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes Vallées et Châteaux en tant qu'elle acceptait la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

ARTICLE DEUX :

A L'UNANIMITE, ACCEPTE la création d'un service commun au sein de la communauté de communes Vallées et Châteaux pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS) et dont les effets remontent au 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE TROIS :

S'ABSTIENT sur le principe d'adhésion de la communauté de communes Vallées et Châteaux à la société d'économie mixte locale BI-METHA 77 et de sa participation au capital social de ladite société à hauteur de 100.000 euros par une souscription de 1.000 actions de cent euros de valeur nominale.

ARTICLE QUATRE :

A L'UNANIMITE, APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux, en ce que la modification porte sur les points suivants au chapitre II – AUTRES COMPETENCES de l'article quatre :

7 – Soutien aux activités de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE CINQ :

A L'UNANIMITE, APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux, en ce que la modification porte sur les points suivants au chapitre III – DISPOSITIONS DIVERSES de l'article quatre :

1 – Instruction des autorisations et des actes d'urbanisme

La communauté de communes Vallées et Châteaux est habilitée à procéder à l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres ».

Rapporteur : Michèle BADENCO

Madame BADENCO rappelle que monsieur POTEAU a souhaité que les communes délibèrent très rapidement afin que l'avenir de la nouvelle communauté de communes puisse être préparé sans perdre de temps. En effet, la nouvelle intercommunalité doit regrouper 31 communes, il faut donc un avis défavorable de 16 des 31 communes pour provoquer un nouvel examen par le préfet du périmètre de la future intercommunalité dans les 75 jours. Et au final, la décision reviendrait au préfet.

Monsieur PRIMAK s'interroge sur la décision de la CCVC d'effectuer des travaux de rénovation sur la station d'épuration de Maincy alors que la commune est censée rejoindre la communauté d'agglomération du Val de Seine.

Monsieur TONDU explique qu'il s'agit en fait d'une filière de traitement de boues dérivée sur la communauté d'agglomération, en prévision de la sortie de Maincy de la CCVC. Par contre, il considère que l'argument avancé par monsieur POTEAU d'un vote favorable au schéma proposé par le préfet dans le but de gagner du temps, ne fait que valider la logique de ce dernier, car rien n'empêche déjà de travailler sans pour autant approuver le schéma et c'est de toute façon contraire aux votes qui ont été précédemment émis tant par le conseil communautaire que par le conseil municipal.

Monsieur DUTERTRE arguant du fait que la démocratie n'est certes pas respectée, suggère au contraire de mettre à profit le délai de quatre mois avant la décision finale, pour sensibiliser les députés et sénateurs sur les arguments des communes opposées au nouveau projet de périmètre.

Monsieur TRINQUET rappelle qu'aucun représentant de la CCVC n'a fait partie de la commission départementale.

Madame VAROQUI précise qu'il s'agit de la création d'une nouvelle communauté de communes suite, notamment, au rattachement de la commune de Maincy à la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine. De ce fait, il y aura lieu parmi les tâches premières à accomplir, à définir les compétences de la nouvelle structure comme par exemple celle de la "petite enfance" actuellement détenue par la CCVC ; il y aura lieu également de se positionner sur le devenir des personnels des ex communautés de communes (reprise par les communes, par la nouvelle structure, licenciement ?) Des suppressions d'emploi ne manqueront pas d'intervenir si les services disparaissent.

Monsieur TONDU souligne que beaucoup d'élus vont, de fait, perdre leur mandat. Par ailleurs, seule la CCVC semble être propriétaire de ses locaux, qui dans un premier temps, sera le siège de la nouvelle communauté de communes.

Enfin, madame le maire fait part de la présentation, à l'occasion de la dernière réunion du bureau des maires, de l'étude confiée au cabinet LANDOT et de la liste des documents et éléments fournis par la communauté de communes, pour mener à bien sa mission. Une restitution de l'analyse des documents doit être faite le 05 juillet.

Par contre l'analyse financière sera ultérieurement confiée à un autre bureau d'études.

Les coûts et honoraires de ces rapports sont à la seule charge de la CCVC.

2016/JUIN/37 - AVIS SUR LA DELIMITATION DU PERIMETRE DU PROJET DE CREATION D'UNE NOUVELLE COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRETEE PAR MONSIEUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République dite loi NOTRe, prévoyant l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale dont le principal objectif est la rationalisation de la carte intercommunale à travers (article 33 de la loi codifié à l'article L5210-1-1 du CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-BCCD-014 du 8 février 1973 modifié, portant création de la communauté de communes de « la région du Châtelet en Brie »,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/2010 n° 38 en date du 20 avril 2010 modifié, portant modification de la dénomination de la communauté de communes en communauté de communes « Vallées et Châteaux »,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD/3B/2002 n° 99 en date du 30 septembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes « les Gués de l'Yerres »,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD/3B/2004 n° 102 en date du 21 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes de « la Brie Centrale »,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/2005 n° 88 en date du 3 novembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur »,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD/3B/2002 n° 121 en date du 25 novembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Seine »,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/40 du 3 mai 2016 transmis le 04 mai 2016, portant délimitation du périmètre du projet de création d'une communauté de communes sur le territoire des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerres, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Guignes, Grisy-Suisnes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles,

Vu la délibération n° 2016_121/5.7 prise la communauté de communes Vallées et Châteaux dans sa séance du 25 mai 2016, émettant un avis favorable au projet de création de la nouvelle intercommunalité,

Après en avoir délibéré,

Par onze voix pour, trois voix contre (Mme REVEL, Mrs DUTERTRE et TONDU) et une abstention (M. PRIMAK),

ARTICLE UNIQUE

EMET un avis favorable au projet de création de la nouvelle intercommunalité sur le territoire des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerres, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Guignes, Grisy-Suisnes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles.

Rapporteur : Michèle BADENCO

2016/JUIN/38 – AVIS SUR LE PROJET D’EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION « MELUN VAL DE SEINE »

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République dite loi NOTRe, prévoyant l’élaboration d’un schéma départemental de coopération intercommunale dont le principal objectif est la rationalisation de la carte intercommunale à travers (article 33 de la loi codifié à l’article L5210-1-1 du CGCT),

Vu l’arrêté préfectoral n° 73-BCCD-014 du 8 février 1973 modifié, portant création de la communauté de communes de « la région du Châtelet en Brie »,

Vu l’arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/2010 n° 38 en date du 20 avril 2010 modifié, portant modification de la dénomination de la communauté de communes en communauté de communes « Vallées et Châteaux »,

Vu l’arrêté préfectoral DFEAD/3B/2001 n° 175 du 21 novembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Bière »,

Vu l’arrêté préfectoral DFEAD/3B/2001 n° 180 en date du 5 décembre 2001 modifié, transformant le district de l’agglomération melunaise en communauté d’agglomération « Melun Val de Seine »,

Vu l’arrêté préfectoral DFEAD/3B/2002 n° 99 en date du 30 septembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes « Les Gués de l’Yerres »,

Vu l’arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension du périmètre de la communauté d’agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et emportant dissolution de la communauté de communes « Seine et Ecole » et du syndicat mixte d’études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région melunaise,

Vu l’arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l’arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/36 transmis par le préfet le 27 avril 2016 portant projet d’extension du périmètre de la communauté d’agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière,

Vu la délibération n° 2016_120/5.7 prise la communauté de communes Vallées et Châteaux dans sa séance du 25 mai 2016, émettant un avis défavorable au projet d’extension du périmètre de la communauté d’agglomération « Melun Val de Seine »,

Après en avoir délibéré,

Par treize voix pour et deux abstentions (Mme VAROQUI, M. BENASSIS)

ARTICLE UNIQUE

EMET un avis défavorable au projet d’extension du périmètre de la communauté d’agglomération « Melun Val de Seine ».

Rapporteur : Michèle BADENCO

La commune fait partie des communes reconnues en état de catastrophe naturelle lors du second arrêté interministériel pris le 15 juin 2016.

Des dégâts considérables ont été observés sur les voiries du moulin de la Roue, du moulin de Pouilly et de la Ronce ainsi que sur des ouvrages d’art que sont les ponts de Fer et Crevé. Ils sont chiffrés dans un premier temps à 84.000 € mais monsieur TRINQUET précise que les exécutoires sont plutôt à la charge de la CCVC, s’agissant de l’écoulement des eaux pluviales.

Il est précisé que les voiries ne sont pas pris en charge par la compagnie d'assurances.

Ensuite, madame le maire donne lecture du courrier de l'Union des Maires 77.

Monsieur TONDU et madame VAROQUI proposent une aide basée sur un barème forfaitaire d'un euro par habitant, ce qui est accepté par l'ensemble du conseil municipal.

2016/JUIN/39 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX VICTIMES DES INONDATIONS DE LA SEINE ET MARNE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant les inondations causées par les intempéries constantes dans le département de Seine-et-Marne du 28 mai au 04 juin 2016 et qui ont touché près de 220 communes seine-et-marnaises,

Considérant l'appel à la solidarité des collectivités territoriales de l'Union des Maires de Seine-et-Marne par la création d'un « compte solidarité » dédié aux victimes des inondations du département,

Considérant que la municipalité souhaite apporter son soutien aux victimes des inondations de la Seine-et-Marne,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE UN :

DECIDE d'attribuer à l'association Union des Maires de Seine-et-Marne via le « compte solidarité » dédié aux victimes des inondations de Seine-et-Marne, la somme de mille trois cent soixante-huit (1.368) euros,

ARTICLE DEUX :

DIT que la dépense est inscrite à l'article 6713 « Secours et Dot » du budget de l'exercice en cours et en section de fonctionnement.

Rapporteur : Michèle BADENCO

2016/JUIN/40 - DECISION MOFIFICATIVE - OUVERTURE DE CREDIT

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2016/AVRIL/15 en date du 1er avril 2016, adoptant le budget unique pour l'exercice 2016,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

ADOPTE la décision modification des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci-après, chapitre par chapitre :

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | |
|-----------------------------------|--|-------------------|
| Chapitre / Imputation | Libellés | Montant |
| Chapitre 67 | Charges exceptionnelles | 1.950,00 € |
| 6713 | Secours et dot | 1.400,00 € |
| Chapitre 014 | Atténuation de produits | |
| 73925 | Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales | 550,00 € |
| | | |
| | Total des dépenses de fonctionnement | 1.950,00 € |

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | |
|-----------------------------------|---|-------------------|
| Chapitre / Imputation | Libellés | Montant |
| Chapitre 74 | Dotations, subventions et participations | 1.950,00 € |
| 7318 | Autres impôts locaux ou assimilés | 1.950,00 € |
| | Total des recettes de fonctionnement | 1.950,00 € |

Rapporteur : Michèle BADENCO

Madame le maire demande que le tarif appliqué aux marchands forains en camion s'appliquent également aux étals.

Par ailleurs, il y a lieu d'étendre cette décision aux événementiels ludiques qui souhaitent s'installer ponctuellement sur la commune.

En effet, la société Game of Bow sollicite un terrain avec eau et sanitaires à proximité, afin de lui permettre de répondre à la mise en place de sa structure ludique "jeu d'arc en équipe" répondant à des événementiels ponctuels et tarifés. La promotion de ce jeu en avait été faite à la commission d'animation du 23 mai 2016 et une démonstration aura lieu à l'occasion des festivités de la Saint Jean, ce samedi 25 juin.

Monsieur GERMILLAC se retire des débats, dans la mesure où son fils fait partie de cette société.

Il est envisagé de mettre le mail à disposition moyennant la redevance qui va être fixée aux termes de la présente délibération.

Monsieur TONDU souhaite des précisions sur la fréquence de cette activité et les modalités de réservation du terrain. Il évoque ainsi que Madame VAROQUI le risque de nuisances pour le voisinage immédiat.

Madame le maire précise que l'activité se déroule le week end et que les locations des salles restent prioritaires, l'utilisation du mail par les organisateurs du jeu n'est pas envisageable lorsque les salles Verte et de la Grange sont louées de même lors des événementiels de la commune, le tout restant prioritaires.

De mémoire, il est précisé que les tarifs pratiqués sont de 15 € par joueur avec un tarif préférentiel de 10 € pour les moseniens.

Tous les renseignements sur ce jeu sont disponibles sur le site internet : www.gameofbow.com

Madame VAROQUI émet des réserves pour cette activité privée. Elle aurait préféré qu'elle se fasse en lien avec une association du village, le Lien Mosenien, par exemple. Madame PATAT lui précise toutefois qu'il s'agit d'une activité privée qui n'a rien à voir avec l'activité du Lien Mosenien, association Loi 1901 sans but lucratif.

Monsieur TONDU demande que soit clairement établi si la responsabilité de la commune est impliquée ou non en cas de blessure.

Monsieur TINGUET propose de contacter l'assurance de la commune pour précision.

Monsieur DUTERTRE précise que l'organisateur est en principe responsable de son activité et de son matériel pendant toute la durée de celle-ci (exemple : installation d'un cirque sur la commune)

Un arrêté d'occupation domaine public précisant entre autres, les conditions de stationnement, sera signé par madame le maire. Il vaudra convention.

2016/JUIN/41 - TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2015/DECEMBRE/06 en date du 11 décembre 2015 fixant une redevance de 10 € par jour d'occupation aux véhicules motorisés occasionnels destinés aux commerces ambulants,

Vu la délibération n° 2016/MAI/28 du 26 mai 2016 procédant à la création d'un marché forain hebdomadaire,

Considérant qu'il convient de tarifer l'occupation du domaine public causé par le stationnement des marchands forains, d'une manière générale, c'est-à-dire au moyen de véhicules adaptés au commerce ou par l'installation des étals classiques,

Considérant qu'il convient de tarifer l'occupation du domaine public pour des événementiels ludiques mis en place par des personnes morales de droit privé, à destination du public, moyennant droits d'entrée,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DIT que la redevance forfaitaire de 10 € fixée par la délibération du 11 décembre 2015 s'applique tant aux véhicules motorisés destinés aux commerces ambulants qu'aux étals classiques des marchands forains. Cette redevance est due par jour d'occupation et après permis de stationnement dûment délivré.

ARTICLE DEUX :

DIT qu'une redevance forfaitaire de 10 € sera demandée lors de l'installation d'événementiels ludiques (théâtre plein air, structure gonflable, cirque, etc..) par toute personne morale de droit privé, à destination du public et moyennant droits d'entrée. Cette redevance est due par demi-journée d'occupation et après permis de stationnement dûment délivré.

ARTICLE TROIS :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

Rapporteur : Michèle BADENCO

Ce document permettra de déposer le dossier à la préfecture de Seine et Marne d'ici le 04 août prochain.

Un premier chiffrage des dégâts s'élève à 84.000 € ttc. Compte tenu du budget total de la commune au compte administratif 2015, la dotation pourrait être évaluée à 20.663 € ce qui représente quand même un reste à charge de la commune d'environ 64.000 €. Toutefois, il faudra attendre le passage de l'expert pour les ouvrages d'art (ponts) qui pourraient être éventuellement pris en charge par la compagnie d'assurances, les voiries et autres ouvrages accessoires ne seront pas retenus.

2016/JUIN/42 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1613-6,

Vu le courrier de monsieur le préfet de Seine et Marne par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités locales ou de leurs groupements par des événements climatiques ou géologiques,

Considérant que la commune de Moisenay a été touchée sur un certain nombre de ces infrastructures routières (route de la Ronce, rue de l'Ancueil et rue du Moulin de Pouilly) leurs annexes (accotements, talus, murs de soutènement, exutoires) et d'ouvrages d'art (pont Crevé et pont de Fer)

Considérant que ces biens sont éligibles à l'indemnisation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE UN :

SOLLICITE l'inscription de la commune de Moisenay dans le dispositif de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales ou de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à déposer tout dossier de demande de subvention

Décision prise dans le cadre de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales
2016/010 - Contrat de cession de spectacle Philippe BOUTIN, soirée du 28.05.2016

Informations diverses :

En marge de la réunion :

Madame VAROQUI demande un point sur les inondations sur Moisenay. Madame le maire apporte les éléments suivants : aucune victime n'est à déplorer, par contre des dégâts ont été causés :

- Moulin de Pouilly : accès impossible, route inondée et défoncée,
- Moulin de la Roue : la gardienne a dû être évacuée et logée en famille,
- Ru d'Ancoeur : a largement inondé ses abords.

A ce jour, l'inondation de certains sous-sols et caves est due à la remontée de la nappe phréatique ou de sources, sans compter les champs qui continuent à déverser leur surplus d'eau sur les routes et fossés.

Le SMITOM a informé les communes sinistrées que le dépôt de gravats suite aux inondations ne sera pas décompté dans le cubage annuel non payant.

Une benne a été mise à disposition par Monsieur STOUFF au niveau du Moulin de la roue.

Un arbre déraciné a entraîné une coupure de téléphone et d'électricité sur le chemin du Bois Bunet. Les réparations ont été effectuées.

Le site internet a été mis à jour du lien renvoyant sur le site de la préfecture de Seine et Marne.

Festivités de la Saint Jean et du 14 juillet: Madame le maire lance un appel aux conseillers et aux administrés pour la tenue des stands jeu de cette journée.

Monsieur TONDU signale que la tonte des bas-côtés du CD 126 réalisée par la société PAM, n'est pas satisfaisante. La tonte se ferait sur 30 cm de largeur ce qui est insuffisant. Propose un ajout dans le règlement qui fixerait la largeur de coupe.

Il note également la présence de mauvaises herbes dans les haies bordant les rues et signale un oubli de tonte rue Grande. M. TONDU demande à ce que soit revu le contrat.

M. TONDU évoque le problème des véhicules stationnés qui ne bougent jamais (voitures ventouse). Madame le Maire et Monsieur DUTERTRE répondent qu'un marquage doit objectiver l'immobilité desdits véhicules plusieurs jours de concert avec la gendarmerie.

M. TONDU évoque la modification de la prise en charge des transports scolaires par le département. Jusque là seuls les frais de dossiers étaient à la charge des familles (le SIRP Moisenay – SGL les prenait en charge). Or, à compter de la rentrée de septembre, 50€ seront demandés par enfant bénéficiaire du transport scolaire. Une aide est-elle envisagée dans la mesure où à la suite de la dissolution du syndicat des transports, la commune a bénéficié d'une restitution de trésorerie très importante.

Madame le maire confirme que le département a imposé le paiement de la carte SCOL'R à l'ensemble des élèves du primaire ; toutefois après intervention du SIRP, la participation des familles initialement fixée à 100 € par élève a été réduite à 50 €.

Madame PETTINARI précise qu'une aide par la commune ne peut se faire que par le biais du CCAS ; la commune elle-même ne peut aider les seules familles de Moisenay (ce serait discriminatoire par rapport aux familles de Saint Germain Laxis) ; par ailleurs la suppression de la gratuité des transports scolaires impacte aussi les enfants des collèges et lycées.

Par contre, il a été pris le parti de rendre gratuit le transport pour les élèves participant aux Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) qui ont lieu pendant la coupure du midi. Ces activités non

obligatoires sont dispensées par les enseignants en dehors du temps scolaire. Les enfants y participent sur l'accord express des parents. Le SIRP a décidé de la gratuité du transport afin de ne pas pénaliser les enfants volontaires à ces activités.

M. TONDU souhaite que soit réalisée une évaluation du nombre d'enfants, collégiens et lycéens de la commune empruntant les transports scolaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 23 h 15.

A MOISENAY, le 29/06/2016,
Michèle BADENCO, maire.

